
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1844.

BUDGET DU DÉPARTEMENT DES FINANCES ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. le Ministre des Finances à l'art. 2 du chap. III.

ART. 2 (*unique*). Remises proportionnelles (*a*) des receveurs et indemnités accordées par les *litt. b, c et d* de l'arrêté royal du 18 novembre 1822, n° 157. fr. 1,710,000

(*a*) *Disposition particulière :*

L'excédant de dépense résultant de la balance des *maxima* et des *minima* de remises et indemnités, ainsi que des suppléments de traitement accordés à des receveurs rétribués au moyen de remises proportionnelles, ne pourra dépasser la somme de fr. 23,000.

(¹) Budgets généraux, n° 2.

Rapport, n° 83.

Amendement, n° 147,